

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°23-318-POLICE-20102023.PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING RUE BLAISE PASCAL.À L'ARRIERE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la route.

Vu le Code Pénal , notamment l'article R610-5;

Vu le Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques ;

Considérant que le parking Rue Blaise Pascal est réservé aux personnels de la mairie pendant les horaires d'accueil du public ;

Considérant le stationnement anarchique et abusif des véhicules, sur le parking situé Rue Blaise Pascal, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, il est nécessaire de mettre en place une réglementation de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le stationnement des véhicules sur le parking situé Rue Blaise Pascal, à l'arrière de la mairie sera règlementé comme suit :

- Du Lundi au Vendredi de 08 heures à 17 heures 30 : le stationnement sera uniquement autorisé aux agents et élus de la Mairie et interdit à tout autre véhicule ;
- En dehors de ces horaires, le stationnement sera autorisé à tous les véhicules ;

ARTICLE 2

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5T.

ARTICLE 3

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg ;
- Aux véhicules de type « Camping-Cars » ;
- Aux véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3.5T.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Des panneaux d'interdiction de stationnement réglementaires seront mis en place à la diligence des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATEL GUYON ;

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Puy du Dôme, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand également dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Commandant de Police de Riom, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à CHATEL-GUYON, le 20 octobre 2023



Ramon GARCIA
Adjoint au Maire de Chatel-Guyon
En charge de la Sécurité et de la proximité